

- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;
- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministère de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

— dépenses d'opérations:	au début de chaque mois
— mandats de la pratique privée:	au milieu de chaque mois
— récupération fédérale:	en fin d'exercice
— remboursement d'emprunt:	en fin d'avril 1998

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le Ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 1077-96 du 28 août 1996, le gouvernement a ordonné que le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

29740

Gouvernement du Québec

Décret 377-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, les paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham, les municipalités de L'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham et la municipalité régionale de comté de Drummond sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval désirent adhérer à cette entente même si leur territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 décembre 1997, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a adopté le règlement 035-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 novembre 1997, la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval a adopté le règlement 01-97 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE toutes les dispositions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 035-97 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et le règlement 01-97 de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 035-97 de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et le règlement 01-97 de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29741

Gouvernement du Québec

Décret 378-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hubert et la Ville de Lemoyne sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert dûment approuvée par le décret 1602-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert:

Ville de Saint-Hubert: Règlement 1271-97
du 18 novembre 1997

Ville de Lemoyne: Règlement 97-428-1
du 26 novembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 19 décembre 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hubert soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29742